

Que signifie l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le changement climatique pour le droit international des investissements ?

Lukas Schaugg
Mars 2026

En juillet 2025, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu son avis consultatif historique sur les obligations des États en matière de changement climatique. Cet avis fournit des orientations juridiques faisant autorité sur les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique et de prévention des dommages importants causés aux pays et aux communautés vulnérables. Bien que cet avis ne soit pas contraignant, il indique clairement que l'inaction peut entraîner des conséquences juridiques. Les États ont besoin d'analyses opportunes et accessibles pour comprendre leurs obligations juridiques et les conséquences d'un manquement à celles-ci.

Cette note fait partie d'une série de publications visant à décrypter les implications de l'avis et à proposer des mesures claires que les gouvernements peuvent prendre pour garantir la conformité dans cinq domaines critiques : l'adaptation au changement climatique, les évaluations d'impact environnemental, les subventions nuisibles à l'environnement, le droit international des investissements et les accords multilatéraux sur l'environnement.

Introduction

Le droit international des investissements offre aux investisseurs étrangers une protection contre les mesures gouvernementales grâce à un réseau de traités d'investissement bilatéraux et plurilatéraux, de contrats entre investisseurs et États et de lois nationales sur les investissements. Les traités d'investissement offrent généralement des garanties substantielles étendues, telles que le traitement juste et équitable (FET), la protection contre l'expropriation et la non-discrimination. Il est essentiel de noter que les trois sources de protection des investissements (traités, contrats et lois nationales sur les investissements) peuvent permettre aux investisseurs d'avoir recours au règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), un mécanisme qui permet aux investisseurs étrangers de faire respecter ces normes



substantielles en intentant directement des actions contre les États hôtes devant des tribunaux d'arbitrage internationaux, sans passer par les tribunaux nationaux.

Au cours des deux dernières décennies, le RDIE a fait l'objet de critiques croissantes de la part des États, notamment en raison du manque de cohérence et de prévisibilité des décisions, des conflits d'intérêts des arbitres et des montants de plus en plus élevés des indemnités accordées aux investisseurs. Le régime des traités d'investissement a été conçu à une époque marquée par la décolonisation et la guerre froide. La possibilité que les États hôtes puissent être amenés à supprimer rapidement les investissements à forte intensité de carbone n'était ni envisagée ni reflétée dans les textes des traités. Aujourd'hui, cette architecture est de plus en plus en contradiction avec l'impératif de l'action climatique.

Dans ce contexte, l'avis consultatif de la CIJ marque un tournant. L'avis précise que les États ont l'obligation juridique contraignante de lutter contre le changement climatique et de protéger le système climatique. Il ne s'agit pas simplement de questions relevant de la discrétion politique. Il aborde directement la production, l'octroi de licences et les subventions pour les combustibles fossiles, c'est-à-dire les politiques mêmes qui ont déclenché et continueront de déclencher des différends entre investisseurs et États. Cette note d'orientation examine ce que l'avis de la CIJ signifie pour la gouvernance des investissements, le RDIE et la réforme en cours des accords internationaux d'investissement.

Principales implications de l'avis consultatif pour le droit des investissements

La CIJ a confirmé que l'action climatique constitue une obligation juridique contraignante en vertu du droit international, et non un choix politique discrétionnaire. La Cour a établi que les obligations relatives à la protection du système climatique n'incombent pas exclusivement aux consommateurs et aux utilisateurs finaux, mais englobent également des activités telles que la production, l'octroi de licences et le subventionnement des combustibles fossiles (CIJ, 2025c, par. 94). Cette conclusion revêt une importance considérable pour les différends en matière d'investissement, dans lesquels les États hôtes défendent de plus en plus les mesures réglementaires visant à réduire la production d'énergie à forte intensité de carbone.

L'avis établit que le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique peut constituer un fait internationalement illicite (CIJ, 2025c, par. 427). Ce cadre remet directement en cause les fondements juridiques de nombreuses plaintes récentes déposées par des investisseurs contre des États, dans lesquelles les investisseurs ont fait valoir que des mesures telles que [l'interdiction des forages](#) (Wu, 2023), [la suppression progressive du charbon](#) (IISD, 2021) ou [les taxes sur les bénéfices exceptionnels](#) (IISD, 2024) constituaient des violations de la protection des investissements. Cette reconnaissance de la responsabilité des États dans l'exploitation des combustibles fossiles représente un renversement de l'hypothèse dépassée selon laquelle la croissance de la production de pétrole, de gaz et de charbon est légale au niveau international.



La Cour a également reconnu que les obligations climatiques des États sont dues à la communauté internationale dans son ensemble, ce que l'on appelle les obligations *erga omnes*. Cette caractérisation a des conséquences importantes pour l'arbitrage en matière d'investissement, car elle sape les revendications des investisseurs qui s'appuient sur des attentes légitimes pour poursuivre leurs activités liées aux combustibles fossiles pendant de longues périodes ou indéfiniment. Si les États ont le devoir envers tous les autres États d'éliminer progressivement les combustibles fossiles, les investisseurs ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les cadres réglementaires restent figés. La CIJ a également souligné le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ce qui signifie que le calendrier et les mesures spécifiques attendus de chaque État varient en fonction de sa responsabilité historique, de ses émissions actuelles et de sa capacité économique. Cependant, le caractère *erga omnes* signifie qu'aucun État, quel que soit son niveau de développement, ne peut justifier une stabilité réglementaire indéfinie pour les activités liées aux combustibles fossiles.

Les déclarations conjointes et séparées des juges Bhandari et Cleveland ont fourni des orientations plus précises sur l'élimination progressive des combustibles fossiles. Ils ont jugé « impensable » que les États puissent s'acquitter de leurs obligations climatiques sans une réduction rapide et drastique, voire l'élimination progressive, de la production et de la dépendance aux combustibles fossiles (CIJ, 2025a, par. 1). Le juge Bhandari a précisé que « la cessation devrait probablement se traduire par l'arrêt des pratiques qui contribuent directement aux émissions de GES », notamment l'extraction des combustibles fossiles et les subventions à la production et à la consommation de combustibles fossiles (CIJ, 2025d, par. 5). Au niveau de la réglementation générale, les juges ont précisé que les Contributions Déterminées au niveau National doivent traiter toutes les activités de production, d'octroi de licences et de subventionnement des combustibles fossiles d'une manière compatible avec la réalisation de l'objectif de 1,5 °C, sous réserve du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

Les déclarations ont également précisé que les États doivent veiller à ce que les évaluations d'impact environnemental tiennent compte des dommages cumulatifs causés au système climatique par les émissions en aval ou de « scope 3 », comme l'ont confirmé les tribunaux nationaux et régionaux dans un nombre croissant d'affaires.¹ En conséquence, les investisseurs ne peuvent prétendre avoir des attentes légitimes selon lesquelles de telles évaluations holistiques de l'impact environnemental ne seront pas requises pour leurs activités liées aux combustibles fossiles.

¹ Voir Hailes (2025b), citant l'affaire *R (Finch) c. Surrey County Council* (Cour suprême du Royaume-Uni, 2024) ; l'affaire *État norvégien c. Greenpeace Nordic, Nature and Youth Norway* (Cour de l'Association européenne de libre-échange, 2025) ; l'affaire *Morris et Marcus c. Environmental Protection Agency* (Cour suprême de Guyane) ; l'affaire *Greenpeace Limited & Uplift* (Cour suprême d'Écosse, 2025) ; l'affaire *Green Connection NPC & Natural Justice c. ministre des Forêts, des Pêches et de l'Environnement & autres* (Haute cour d'Afrique du Sud, 2025) ; et l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* (Cour européenne des droits de l'homme, 2025).



Implications pour le RDIE

Ralentissement réglementaire et affaires récentes

Un aspect essentiel de la procédure consultative a été la reconnaissance explicite de la manière dont la perspective d'un RDIE peut dissuader la réglementation climatique. Dans sa déclaration séparée, la juge Cleveland a cité les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles les accords d'investissement peuvent entraîner un refroidissement réglementaire (CIJ, 2025b, par. 21).

Cette reconnaissance est importante, car la reconnaissance judiciaire du refroidissement réglementaire au sommet de l'ordre juridique international légitime une préoccupation que les tribunaux d'investissement ont rarement abordée. Elle appuie les arguments selon lesquels les États ne devraient pas maintenir des régimes conventionnels qui entravent systématiquement le respect de leurs obligations climatiques. Les tribunaux nationaux qui examinent les sentences dans le cadre de procédures d'annulation ou d'exécution pourraient de plus en plus se demander si le maintien des dommages-intérêts contre les mesures climatiques est conforme à l'ordre public et aux obligations internationales de l'État du for.²

Des affaires récentes illustrent cette préoccupation (Baldon & Craveia, 2025). Dans le cadre du seul traité sur la Charte de l'énergie, des investisseurs ont contesté la sortie du charbon de l'Allemagne (*Azienda Elettrica Ticinese c. Allemagne*), l'interdiction de la fracturation hydraulique en Slovaquie (*Ascent Resources c. Slovaquie*) et la fermeture progressive du gisement de gaz de Groningue aux Pays-Bas (*ExxonMobil c. Pays-Bas*). La menace d'un arbitrage coûteux peut modifier ou retarder les politiques climatiques, même lorsque les États finissent par l'emporter.

Le FET et les attentes légitimes

L'avis fournit également aux États des moyens de défense plus solides contre les plaintes courantes des investisseurs. Bon nombre de ces plaintes s'appuient sur la norme du FET. Le FET est la norme de protection la plus fréquemment invoquée dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Elle figure dans près de 95 % des traités d'investissement et est invoquée dans plus de 80 % des plaintes de RDIE. Malgré son importance dans les traités d'investissement, cette norme est notoirement vague et a été interprétée de manière extensive par les tribunaux pour couvrir des comportements allant du déni de justice à la frustration des « attentes légitimes » des investisseurs, un concept qui manque lui-même d'une définition cohérente (Sarmiento & Nikiéma, 2022).

Lorsque les investisseurs allèguent des violations de la norme du FET, en particulier la frustration des attentes légitimes, les conclusions de la CIJ établissent que le respect du droit international exige une réglementation environnementale de plus en plus stricte. Les investisseurs ne peuvent donc pas s'attendre à ce que les États maintiennent des cadres réglementaires qui violent des obligations internationales contraignantes.

² C'est-à-dire l'État dans lequel ces demandes de suspension ou d'exécution sont déposées.



L'arbitrage *Renco Group c. Pérou* (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, 2016) illustre cette tension (Sequeira, 2025), bien que dans un contexte minier. Lorsque le Pérou a introduit des réglementations environnementales plus strictes pour la fonderie notoirement polluante de La Oroya, l'investisseur a engagé une procédure d'arbitrage pour violation du principe de FET et expropriation. De telles plaintes sont désormais confrontées à un paysage juridique transformé.

Les évaluations de proportionnalité pourraient également évoluer, car la norme stricte de diligence raisonnable énoncée par la CIJ suggère que les mesures environnementales seront plus facilement justifiées comme étant proportionnées (Daele et al., 2025 ; CIJ, 2025c, par. 117). Ces évaluations sont de plus en plus utilisées par les tribunaux d'investissement pour déterminer si une mesure réglementaire d'un État est justifiée malgré le préjudice qu'elle cause à un investissement. Les tribunaux examinent généralement si la mesure poursuit un objectif légitime de politique publique, si l'État est autorisé à agir, si la mesure est rationnellement liée à cet objectif et si elle représente le moyen le moins restrictif disponible (Schaugg et al., 2025, pp. 5, 6, 11-12).

Dans l'affaire *Discovery Global c. Slovaquie*, le tribunal a récemment estimé qu'un investisseur ne pouvait pas prétendre avoir une attente légitime que ses activités de forage pétrolier et gazier ne seraient pas soumises à des exigences évolutives en matière d'évaluation de l'impact environnemental, d'autant plus que l'État était tenu par le droit de l'Union européenne (UE) de mettre en œuvre ces exigences. On peut s'attendre à un raisonnement similaire dans les affaires émergentes où un État a refusé d'approuver un projet à la lumière des orientations faisant autorité de la CIJ.

Expropriation et indemnisation

Les réglementations environnementales peuvent donner lieu à des demandes d'expropriation, en particulier d'expropriation indirecte. L'expropriation indirecte se produit généralement lorsque des mesures étatiques privent substantiellement un investisseur de la valeur économique ou de l'utilisation d'un investissement sans lui retirer formellement son titre légal. Contrairement à l'expropriation directe, elle n'implique pas une prise de possession explicite par le gouvernement, mais peut résulter de mesures réglementaires qui rendent un investissement économiquement non viable. L'affaire *Rockhopper c. Italie*, dans laquelle un investisseur s'est vu octroyer 190 millions d'euros pour l'interdiction de forage extraterritorial imposée par l'Italie (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, 2022) avant que la sentence ne soit annulée pour des raisons de procédure, illustre le risque. À la lumière de l'avis de la CIJ, l'Italie aurait disposé de moyens de défense juridiques nettement plus solides.

La norme traditionnelle de la juste valeur marchande pour l'indemnisation est également remise en question lorsque la valeur des actifs diminue en raison de réglementations climatiques inévitables (Ostřanský et al., 2024). La juste valeur marchande est la norme d'évaluation généralement appliquée dans les traités d'investissement pour calculer l'indemnisation, mais les traités définissent rarement ce terme avec précision. Les tribunaux utilisent couramment des méthodes dites d'actualisation des flux de trésorerie pour estimer cette valeur sur la base des revenus futurs prévus, une approche qui a été critiquée parce



qu'elle gonfle les dommages-intérêts en traitant l'incertitude inhérente comme un risque calculable (Ostřanský et al., 2024; López, 2026). Le calcul des dommages-intérêts sur la base des revenus prévus des combustibles fossiles ignore donc la réalité selon laquelle ces actifs sont de plus en plus bloqués par l'application de la loi.

La déclaration du juge Cleveland a souligné que l'interprétation des instruments d'investissement doit tenir compte des obligations des États en matière de changement climatique en vertu du droit international, y compris la norme stricte de diligence raisonnable (CIJ, 2025b, par. 22). Les traités d'investissement ne peuvent être interprétés isolément. Cela est conforme aux principes généraux d'interprétation des traités en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui exige la prise en compte des règles pertinentes du droit international applicables entre les parties. Les tribunaux d'investissement devraient de plus en plus interpréter les protections prévues par les traités à la lumière des obligations contraignantes des États en matière de climat, réduisant ainsi la marge de manœuvre des investisseurs pour contester avec succès des mesures climatiques légitimes.

Clauses de stabilisation

L'avis a également des implications pour les clauses de stabilisation dans les contrats entre investisseurs et États. Les clauses de stabilisation sont des dispositions des contrats entre investisseurs et États qui visent à protéger les investissements contre les changements apportés au cadre juridique et réglementaire de l'État hôte. Ces clauses peuvent geler les lois applicables au moment de la signature du contrat, obliger l'État à indemniser les investisseurs pour les coûts de mise en conformité résultant de nouvelles réglementations ou exempter complètement l'investissement des lois futures. Dans les industries extractives, les clauses de stabilisation sont particulièrement courantes, certains contrats visant à protéger les investissements dans les combustibles fossiles contre les mesures climatiques ultérieures pendant des décennies.

Lorsque ces clauses visent à geler les réglementations environnementales ou climatiques, les conclusions de la CIJ suggèrent que les tribunaux devraient examiner si leur application obligerait l'État hôte à manquer à ses obligations internationales contraignantes – une considération renforcée par les Principes directeurs pour des contrats extractifs durables de 2020 de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui reflètent le consensus émergent selon lequel les lois climatiques et environnementales ne devraient jamais être soumises à la stabilisation (Nikiéma et al., 2024).

Implications pour la réforme des traités d'investissement

Si l'avis de la CIJ peut influencer l'interprétation des traités existants, une réforme spécifique des textes des traités conformément à l'avis consultatif reste essentielle. Les premiers traités bilatéraux d'investissement des années 1980 et 1990 se concentraient presque exclusivement sur la protection des investisseurs. Plus de 95 % des litiges en matière d'investissement en Afrique, par exemple, sont encore jugés en vertu de ces anciens instruments. Les traités plus récents intègrent de plus en plus des considérations environnementales, mais leur impact



pratique sera retardé jusqu'à ce que les traités existants soient remplacés ou mis à jour, un processus qui pourrait prendre de nombreuses années.

Les États devraient envisager d'exclure les mesures climatiques légales du champ d'application des demandes d'indemnisation. Le mécanisme le plus prometteur pour une mise en œuvre à court terme est une exclusion sectorielle ou basée sur les mesures. Une telle exclusion représenterait un changement de paradigme, en supprimant les catégories d'investissements contraires au climat de la couverture des traités plutôt que de s'appuyer sur des moyens de défense qui doivent être plaidés au cas par cas (Hailes, 2025a).

Les dommages-intérêts prospectifs qui pénalisent les États pour leurs mesures en faveur du climat devraient également être limités (Marzal, 2024). Lorsque les tribunaux accordent des indemnités sur la base des revenus futurs prévus sur plusieurs décennies provenant de l'extraction de combustibles fossiles, ils obligent en fait les États à subventionner les activités mêmes qu'ils sont légalement tenus d'éliminer progressivement. La réforme devrait garantir que le calcul des dommages-intérêts tienne compte de la baisse de valeur des actifs échoués et des contraintes juridiques qui pèsent sur leur exploitation continue.

Même après s'être retirés de traités problématiques, les États restent exposés. L'article 47(3) du traité sur la Charte de l'énergie, le traité d'investissement le plus contesté, permet aux investisseurs d'engager des poursuites jusqu'à 20 ans après l'entrée en vigueur du retrait d'un État. L'UE a officiellement décidé de se retirer du traité en 2024, à la suite de l'Italie, de l'Espagne, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Luxembourg et du Royaume-Uni. Pourtant, ces États restent exposés à des arbitrages coûteux pendant deux décennies. Afin de neutraliser ce risque, les États membres et non membres de l'UE qui se retirent devraient négocier un accord inter se contraignant. L'Institut international du développement durable (IISD) a publié un accord type afin de faciliter ce processus (Schaugg & Nikièma, 2024).

Recommandations aux États

Conclure un accord plurilatéral sur le changement climatique applicable aux accords d'investissement nouveaux et existants. Envisager à la fois des exclusions sectorielles qui retirent les investissements dans les combustibles fossiles du champ d'application des traités et des exclusions fondées sur des mesures qui excluent les réglementations climatiques des réclamations des investisseurs.

Réformer les règles en matière de dommages-intérêts et réglementer le financement par des tiers dans l'arbitrage en matière d'investissement. Limiter les dommages-intérêts prospectifs, qui sont souvent basés sur des revenus futurs prévisionnels, et réglementer les accords de financement par des tiers, car les bailleurs de fonds peuvent inciter à des réclamations spéculatives contre les mesures climatiques.

Coordonner le retrait ou la résiliation des traités d'investissement obsolètes et négocier des accords visant à neutraliser les clauses de caducité. Le traité sur la Charte de l'énergie reste la priorité la plus urgente, mais d'autres traités couvrant largement les combustibles fossiles devraient également être révisés.



Limiter les clauses de stabilisation dans les contrats avec les gouvernements hôtes ou leurs entreprises publiques qui pourraient verrouiller les engagements en matière d'énergies fossiles. Les États devraient chercher à renégocier ces clauses dans les contrats existants et s'opposer à leur inclusion dans les nouveaux contrats qui limiteraient la future réglementation climatique.

Poursuivre la réforme fondamentale du régime international d'investissement afin de résoudre la tension structurelle entre la protection des investissements et l'action climatique. Le système actuel reflète une époque où l'expansion des combustibles fossiles était considérée comme un développement souhaitable. Les travaux de l'IISD sur la refonte des instruments d'investissement (Ostránský & Bonnitca, 2024) proposent des pistes pour aligner la gouvernance des investissements sur les impératifs climatiques.

Conclusion

L'avis consultatif de la CIJ marque un tournant décisif dans la relation entre le droit international des investissements et l'action climatique. Les États ont des obligations strictes de diligence raisonnable pour protéger le système climatique, notamment par la réglementation de la production, des licences et des subventions liées aux combustibles fossiles. La protection des investissements ne peut prévaloir sur les obligations climatiques des États. Comme l'a souligné le juge Cleveland, les instruments d'investissement doivent être interprétés en harmonie avec le droit international du climat. Les investisseurs ne peuvent légitimement s'attendre à ce que les États continuent de violer les obligations universelles qu'ils ont envers la communauté internationale dans son ensemble.

Cet avis ne supprime pas en soi la protection des investissements, mais il établit un cadre pour son intégration dans les considérations relatives à la politique climatique. Cette intégration nécessite une action de la part des États, notamment la révision des traités existants, la réforme du RDIE et la conception de politiques qui respectent les obligations climatiques tout en gérant le risque d'arbitrage. L'avis consultatif de la CIJ fournit la base juridique de cette transformation, mais son impact dépendra de la capacité des États à saisir cette occasion pour aligner la gouvernance des investissements sur les impératifs de l'action climatique.

Références

Baldon, C. & Craveia, R. (2025). *Aperçu des récents arbitrages relatifs aux combustibles fossiles dans le cadre du Traité sur la Charte de l'énergie*. IISD. <https://www.iisd.org/itn/fr/2025/01/27/aperçu-des-recents-arbitrages-relatifs-aux-combustibles-fossiles-dans-le-cadre-du-traite-sur-la-charte-de-lenergie/>

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. (2016). *The Renco Group Inc. v. Republic of Peru, UNCT/13/1, Final award*. Italaw. https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7744_1.pdf

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. (2022). *Rockhopper Italia S.p.A., Rockhopper Mediterranean Ltd, and Rockhopper Exploration Plc v. Italian Republic, ICSID Case No. ARB/17/14, Award*. Italaw. <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1827309653.pdf>



CIJ. (2025a). *Déclaration commune de M. le juge Bhandari et Mme la juge Cleveland*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-06-fr.pdf>

CIJ. (2025b). *Déclaration de Mme la juge Cleveland*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-10-fr.pdf>

CIJ. (2025c). *Obligations des États en matière de changement climatique. Avis consultatif*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>

CIJ. (2025d). *Opinion individuelle de M. le juge Bhandari*. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-05-fr.pdf>

Cour de l'Association européenne de libre-échange. (2025). *The Norwegian State v. Greenpeace Nordic, Nature and Youth Norway, Case E-18/24, Judgment of the court*. <https://eftacourt.int/download/18-24-judgment/?wpdmdl=10625>

Cour européenne des droits de l'homme. (2025). *Case of Greenpeace Nordic and Others v. Norway, Application no. 34068/21, Judgment*. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-245561%22%5D%7D>

Cour suprême d'Écosse. (2025). *Petitions by Greenpeace Limited & Uplift for judicial review, CSOH 10*. Scottish Courts and Tribunal Service. <https://www.scotcourts.gov.uk/media/v0zkbsxy/2025csoh10-petitions-by-greenpeace-limited-and-uplift-for-judicial-review.pdf>

Cour suprême du Royaume-Uni. (2024). *Judgment: R (on the application of Finch on behalf of the Weald Action Group) v Surrey County Council and others, UKSC 20, on appeal from [2022] EWCA Civ 187*. https://supremecourt.uk/uploads/uksc_2022_0064_judgment_c3d44bb244.pdf

Daele, K., Montpetit, E., & Faekova, N. (2025). *The ICJ climate opinion and ISDS: mapping new terrain for investment dispute resolution*. TaylorWessing. <https://www.taylorwessing.com/en/insights-and-events/insights/2025/11/the-icj-climate-opinion-and-isds>

Hailes, O. (2025a). Environmental clauses in investment arbitration: Deep roots, green shoots and dead wood. *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, 40(2), 399 – 440. <https://doi.org/10.1093/icsidreview/siaf003>

Hailes, O. (2025b). Fossil fuel abolition in international law and arbitration. *Journal of Environmental Law*, 00, 1 – 11. <https://doi.org/10.1093/jel/eqaf039>

Haute cour d'Afrique du Sud. (2025). *The Green Connection NPC & Natural Justice v. Minister of Forestry, Fisheries and the Environment, minister of Mineral Resources and Energy, Director General: Department of Mineral Resources and Energy, Total Energies EP South Africa Block 567 (PTY) LTD, Shell Exploration & Production South Africa B. V., 5676/2024, ZAWCHC 349*. Southern African Legal Information Institute. <https://www.saflii.org/za/cases/ZAWCHC/2025/349.pdf>

High Court of Guyana. (2025). *Morris and Marcus v. Environmental Protection Agency (Judgment of 18 March 2025)*. Climate Change Litigation Database (Sabin Center for Climate Change Law). https://www.climatecasechart.com/document/morris-and-marcus-v-environmental-protection-agency_fd79



IISD. (2021). *Le point sur les différends européens dans le secteur de l'énergie*. Investment Treaty News. <https://www.iisd.org/itn/fr/2021/06/24/le-point-sur-les-differends-europeens-dans-le-secteur-de-lenergie/>

IISD. (2024). *L'UE est défenderesse dans l'un des arbitrages lancés par un groupe de raffinage du pétrole*. Investment Treaty News. <https://www.iisd.org/itn/fr/2024/01/13/lue-est-defenderesse-dans-lun-des-arbitrages-lancees-par-un-groupe-de-raffinage-du-petrole/>

López, C. (2026). *Gérer l'incertitude : les dommages-intérêts et leur évaluation dans l'arbitrage au titre des traités d'investissement*. IISD. <https://www.iisd.org/itn/fr/2026/01/19/les-dommages-interets-et-leur-evaluation-dans-larbitrage-au-titre-des-traites-dinvestissement-clara-lopez/>

Marzal, T. (2024). *La réforme des dommages dans le règlement des différends entre investisseurs et États et la question de la réparation intégrale*. IISD. <https://www.iisd.org/itn/fr/2024/10/09/la-reforme-des-dommages-dans-le-reglement-des-differends-entre-investisseurs-et-etats-et-la-question-de-la-reparation-integrale/>

Nikiéma, S. H., Readhead, A., Bowers, I., & Schaugg, L. (2024). *Stabilization clauses: The hidden provisions that can hinder tax and investment policy reform*. IISD. <https://www.iisd.org/articles/insight/hidden-clauses-tax-investment-policy-reform>

Ostránský, J., Atanasova, D., & Beyer, V. (2024). *Compensation and damages in investor-state dispute settlement: Options for reform*. IISD. <https://www.iisd.org/publications/report/compensation-damages-isds-reform>

Ostránský, J., & Bonnitcha, J. (2024). *Rethinking investment treaties: A roadmap*. IISD. <https://www.iisd.org/publications/report/rethinking-investment-treaties-roadmap>

Sarmiento, F., & Nikiéma, S. (2022). *Le traitement juste et équitable : pourquoi est-il important et que peut-on faire*. IISD. <https://www.iisd.org/system/files/2022-11/fair-equitable-treatment-fr.pdf>

Schaugg, L., & Nikiéma, S. H. (2024). *Model inter se agreement to neutralize the survival clause of the Energy Charter Treaty between the EU and other non-EU contracting parties*. IISD. <https://www.iisd.org/publications/brief/energy-charter-treaty-survival-clause>

Schaugg, L., Urazova, I., Muttitt, G., & Nikiéma, S. (2025). *A legally sound oil and gas phase-out: How to design policies to mitigate investor-state arbitration risks*. IISD. <https://www.iisd.org/system/files/2025-04/legally-sound-oil-gas-phase-out.pdf>

Sequeira, B. (2025). *The ICJ's advisory opinion: Empowering states and communities in international investment law*. The GW Point Source. <https://blogs.gwu.edu/law-gwpointsource/2025/03/05/the-icjs-advisory-opinion-empowering-states-and-communities-in-international-investment-law/>

Wu, D. (2023). *Un tribunal CIRDI estime que l'Italie a commis une expropriation abusive en vertu de l'article 13(1) du TCE*. IISD. <https://www.iisd.org/itn/fr/2023/04/02/un-tribunal-cirdi-estime-que-litalie-a-commis-une-expropriation-abusive-en-vertu-de-larticle-131-du-tce/>

© 2026 International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'IISD est un groupe de réflexion de renommée mondiale qui œuvre depuis trois décennies à la résolution des défis les plus urgents en matière de développement durable à l'échelle planétaire. Il combine une expertise pointue sur des enjeux variés à une approche collaborative en matière de recherche, de conseil stratégique et d'appui aux politiques publiques afin de transformer ces solutions en actions concrètes. Son siège social se trouve dans Winnipeg, au Manitoba, notre équipe diversifiée compte plus de 300 professionnels répartis dans nos bureaux au Canada, en Suisse et dans d'autres pays à travers le monde.

Son siège social à Winnipeg est situé sur le territoire du Traité no 1, soit les terres ancestrales des nations anishinaabe (ojibwée), ininiw (crie), anisininew (ojibwée crie), déné et dakota, ainsi que le territoire des Métis de la rivière Rouge.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et reconnu aux États-Unis en vertu de l'article 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des financements de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, par des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4



iisd.org